

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Site de transit et regroupement de déchets »
dans la zone artisanale « Le Canal » sur la commune de
Chambéon (42)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00469

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00469

de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00469 déposée par Eco'Ring, considérée complète le 13 avril 2017 et publiée sur Internet

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des Territoires de la Rhône en date du 24 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la création d'une aire d'environ 800 m², couverte de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux en lien avec les activités de la société Eco'Ring, sur la zone artisanale « Le Canal » sur la commune de Chambéon,

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 3550 IED « Stockage temporaires de déchets dangereux », qui soumet à étude d'impact systématique ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre de la zone Natura 2000 « Plaine de Forez »

CONSIDÉRANT la proximité des tiers (habitations) au Nord et au Sud de la zone d'implantation du projet,

CONSIDÉRANT les enjeux liés au bruit et aux émissions atmosphériques et la nécessité de préciser les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sur ces enjeux,

CONSIDÉRANT au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que la réalisation du projet est de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de site de regroupement de déchets dangereux et non dangereux, concernant la commune de Chambéon (42) sur la zone artisanale 'Le Canal », est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03